

Recours introduit le 21 novembre 2005 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-409/05)

(2006/C 10/31)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 novembre 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. D. Triandafyllou, conseiller juridique et G. Wilms, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que la République hellénique, en refusant de calculer et de payer les ressources propres non perçues à l'occasion de l'importation de matériel militaire en exonération de droits de douane et en refusant de payer les intérêts de retard résultant de l'absence de versement de ces ressources propres à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 1552/89 ⁽¹⁾ jusqu'au 31 mai 2000 ainsi que, de la même manière, du règlement (CE) n° 1150/2000 ⁽²⁾ à partir de cette date;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

- La défenderesse n'a pas démontré que le paiement de droits de douane à taux réduit (ou nul) porterait substantiellement atteinte à la défense du pays au sens de l'article 296.
- Le secret militaire ne l'exonère pas de l'obligation de principe de calculer et de payer les droits de douane correspondants.
- La défenderesse ne peut pas se prévaloir de la confiance légitime du fait de la mise en œuvre tardive de la procédure.
- L'inexécution des obligations financières envers la Communauté pèse de manière déloyale sur les autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

Recours introduit le 23 novembre 2005 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-414/05)

(2006/C 10/32)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 novembre 2005 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. Stromsky, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain ⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,
- et
2. constater qu'en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,
 3. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

La Commission fait valoir que le délai de transposition a expiré le 30 avril 2004.

⁽¹⁾ JO L 262 du 14.10.2003, p. 22.